

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: BY

Partie défenderesse: CX

**Dispositif**

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens que la notion de «communication au public», visée à cette disposition, ne couvre pas la transmission par voie électronique à une juridiction, à titre d'élément de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire entre particuliers, d'une œuvre protégée.

(<sup>1</sup>) JO C 372 du 04.11.2019

---

**Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 22 octobre 2020 — Silver Plastics GmbH & Co. KG, Johannes Reifenhäuser Holding GmbH & Co. KG / Commission européenne**

(Affaire C-702/19 P) (<sup>1</sup>)

**[Pourvoi – Concurrence – Entente – Marché du conditionnement alimentaire destiné à la vente au détail – Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE – Règlement (CE) n° 1/2003 Article 23 – Article 6 de la convention européenne des droits de l'homme – Droit fondamental à un procès équitable – Principe d'égalité des armes – Droit «à la confrontation» – Audition de témoins – Motivation – Infraction unique et continue – Plafond de l'amende]**

(2020/C 433/17)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Parties requérantes: Silver Plastics GmbH & Co. KG (représentants: M. Wirtz, et S. Möller, Rechtsanwälte), Johannes Reifenhäuser Holding GmbH & Co. KG (représentant: C. Karbaum, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: G. Meessen, I. Zaloguin et L. Wildpanner, agents)

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Silver Plastics GmbH & Co. KG et Johannes Reifenhäuser Holding GmbH & Co. KG supportent, outre leurs propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.

(<sup>1</sup>) JO C 383 du 11.11.2019

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Okręgowy w Gorzowie Wielkopolskim (Pologne) le 3 octobre 2018 — Prokuratura Rejonowa w Słubicach/BQ**

(Affaire C-623/18)

(2020/C 433/18)

Langue de procédure: le polonais

**Jurisdiction de renvoi**

Sąd Okręgowy w Gorzowie Wielkopolskim